

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9838 du 6 août 2013

A.209.579/XI-19.766

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. GHAMBA, avocat,
chaussée de Gand 443 bte 6
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 104.877 du 12 juin 2013 (dans l'affaire n° 117.810/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, sur la recevabilité *ratione temporis*, qu'il résulte du dossier de la procédure que l'arrêt attaqué a été notifié par un pli recommandé à la poste le lundi 17 juin 2013, au domicile élu du requérant; que le délai d'introduction du présent recours a commencé à courir le jeudi 20 juin 2013 et a expiré le vendredi 19 juillet 2013; que le recours en cassation, introduit le 24 juillet 2013, est tardif et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	le conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX